



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, et notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

CONSIDERANT

Que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement de *la Fête à Rousseau* organisée dans le *quartier Jean-Jacques Rousseau* par *l'Union des Commerçants du Quartier Jean-Jacques Rousseau* – **13 rue Jean-Jacques Rousseau - 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de circulation et de restriction du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU – RUE AUGUSTE COMTE, RUE CHAUDRONNERIE, RUE VERRERIE - PETITE RUE POUFFIER, RUE DEVANT LES HALLES CHAMPEAUX, le dimanche 9 juin 2024.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION

A - STATIONNEMENT INTERDIT GENANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE -

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, **le dimanche 9 juin 2024, de 06 h 00 à 20 h 00**, dans les voies suivantes :

- **RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, entre la rue du Nord et la rue Chaudronnerie**
- **RUE AUGUSTE COMTE**
- **RUE CHAUDRONNERIE, entre la rue Auguste Comte et la rue Verrerie**
- **PETITE RUE POUFFIER**
- **RUE DEVANT LES HALLES CHAMPEAUX, sur la totalité du parking.**

B - CIRCULATION INTERDITE

La circulation de tous véhicules sera interdite, **le dimanche 9 juin 2024, de 06 h 00 à 20 h 00**, dans les voies suivantes :

- **RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, entre la rue du Nord et la rue Chaudronnerie, sauf au niveau de la traversée de la rue d'Assas**
- **RUE AUGUSTE COMTE**
- **RUE CHAUDRONNERIE, entre la rue Auguste Comte et la rue Verrerie**
- **RUE VERRERIE, entre la rue de la Chouette et la Petite Rue Pouffier**
- **PETITE RUE POUFFIER**
- **RUE DEVANT LES HALLES CHAMPEAUX.**

Une déviation sera mise en place et se fera par la rue Dietsch, la rue Diderot, la rue du Lycée, par la rue Chaudronnerie dans un sens, et par la rue Jeannin et par la rue Vannerie, dans l'autre sens.

C - CIRCULATION AUTORISEE

La circulation des riverains sera autorisée à double sens, dans la section de voie suivante :

- **RUE VERRERIE, entre la rue d'Assas et la Petite rue Pouffier**

ARTICLE 2 - Par dérogation, seuls, les personnes participant à la manifestation seront autorisées à circuler et à s'arrêter, de 06 h 00 à 09 h 00, pendant le temps du déchargement, et de 18 h 00 à 20 h 00, pendant le temps du chargement, dans les voies ci-dessus.

ARTICLE 3 - Des barrières et panneaux seront posés et maintenus en permanence par l'Association des Commerçants et Artisans du Quartier Jean-Jacques Rousseau, selon la réglementation en vigueur :

Mise en place de barrières avec panneau de type "B1" (sens interdit) aux endroits suivants :

- rue Jean-Jacques Rousseau, à l'angle de la rue du Nord,
- rue Jean-Jacques Rousseau, de part et d'autre du carrefour de la rue d'Assas et de la rue Auguste Comte,
- rue Jean-Jacques Rousseau, à l'angle de la rue Chaudronnerie,
- rue Devant les Halles Champeaux, le long de la rue Chaudronnerie,
- rue Auguste Comte, à l'angle de la rue Chaudronnerie,
- rue Chaudronnerie, à l'angle de la rue Auguste Comte,
- rue Verrerie, à l'angle de la Petite rue Pouffier,
- rue Verrerie, à l'angle de la rue de la Chouette.

Par dérogation à l'article 1, l'Association des Commerçants et Artisans du Quartier Jean-Jacques Rousseau devra positionner des véhicules derrière les barrières situées aux emplacements ci-dessus, afin de réaliser un contrôle d'accès à la partie neutralisée du secteur, tout en permettant le passage éventuel des véhicules d'intervention et de secours.

ARTICLE 4 - Les mesures énoncées ci-dessus devront être matérialisées par les organisateurs, suivant les modalités ci-après :

Mise en place de panneau « rue barrée à 100 mètres » à l'endroit suivant :

- rue Jean Jacques Rousseau, à l'angle de la rue Jeannin

Mise en place de flèches de déviation :

- en direction de la rue Diderot, à l'angle de la rue Dietsch (*flèche à droite*)
- en direction de la rue Vannerie, à l'angle de la rue Jeannin (*flèche à gauche*),
- en direction de la rue du Lycée, à l'angle de la rue Diderot (*flèche à droite*),
- en direction de la rue Chaudronnerie, à l'angle de la rue Vannerie (*flèche à droite*).

ARTICLE 5 - Les forces de police pourront, en fonction des nécessités liées à la manifestation, renforcer ou alléger les mesures prévues.

ARTICLE 6 - L'accès des riverains et des véhicules d'intervention et de secours devra toutefois être assuré. A cet effet, un passage libre d'au moins 4 mètres de large sera notamment préservé sur la chaussée.

ARTICLE 7 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins l'Association des Commerçants et Artisans du Quartier Jean-Jacques Rousseau, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- . l'Association des Commerçants et Artisans du Quartier Jean-Jacques Rousseau,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Publié du au

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 29 avril 2024

LE MAIRE,

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,**


Dominique MARTIN-GENDRE